

Règlement communal concernant l'octroi de primes pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques

Article 1^{er} - Objet

Dans le but d'aider financièrement les ménages qui veulent faire identifier et stériliser leur chat et puisque qu'il s'agit d'une obligation légale depuis le 1^{er} novembre 2017, la Commune de PERWEZ, dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, octroie une prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques.

Article 2 - Notions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Stérilisation** : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
- **Identification et enregistrement** : acte pratiqué par un vétérinaire consistant à identifier un chat par implantation d'une puce électronique au niveau de sa peau ;
- **Vétérinaire** : membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique ;
- **Responsable** : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 3 - Montant et limite de la prime

Le montant de la prime communale pour la stérilisation s'élève à 20,00 € pour un chat mâle et 30,00 € pour un chat femelle.

Le montant de la prime communale pour l'identification et l'enregistrement d'un chat est fixé à 10,00 €.

La prime pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation, soit 30,00 euros pour un chat mâle et 40,00 euros pour un chat femelle, peut être octroyée pour trois chats pour l'année 2019 et 1 chat à partir de janvier 2020 par ménage du responsable domicilié sur la Commune de PERWEZ, durant la période de couverture du présent règlement.

Article 4 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur. Ce formulaire doit être accompagné d'une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention et d'une composition de ménage délivrée par l'Administration communale.

La demande doit être introduite dans les deux mois de l'intervention à l'adresse suivante : Administration communale - rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Article 5 - Critère d'attribution

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excèderait les crédits budgétaires disponibles, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe chronologique.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

Article 7 - Remboursement

Le bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à l'Administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Adopté en séance du Conseil communal en date du 19 septembre 2019.